



ACADÉMIE DE MONTPELLIER

Liberté
Égalité
Fraternité

Pôle
ressources humaines

Division des
personnels enseignants
DPE 4

Dossier suivi par :
Christelle ROMAN

04.67.91.52.60
Christelle.roman@ac-
montpellier

RECTORAT
31 rue de l'Université
34064 MONTPELLIER
cedex 2

Division des Personnels Enseignants

Montpellier, le **12 JAN. 2024**

La Rectrice de la région académique Occitanie,
Rectrice de l'académie de Montpellier,
Chancelière des Universités

à

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement
du second degré public

Mesdames et Messieurs les directeurs de CIO
Pour attribution

Mesdames et Messieurs les directeurs académiques
des services de l'éducation nationale
Pour information

Circulaire DPE-2024- n°201

Objet : Demande de travail à temps partiel pour les maîtres auxiliaires, les contractuels en CDI et les contractuels en CDD employés depuis plus d'un an à temps complet – Rentrée scolaire 2024/2025

Réf.: Articles 34 et 34 bis du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires.

PJ : Annexe : Formulaire de demande de temps partiel

Les maîtres auxiliaires, les contractuels en CDI ainsi que les contractuels en CDD employés depuis plus d'un an à temps complet souhaitant exercer à temps partiel pour l'année scolaire 2024-2025 devront renseigner la fiche prévue à cet effet, jointe à la présente note.

Temps partiel sur autorisation

La durée du service à temps partiel que l'agent non titulaire peut être autorisé à accomplir est fixée à 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la durée d'un service à temps plein. Le temps partiel hebdomadaire sur autorisation est aménagé de façon à obtenir un nombre entier d'heures hebdomadaires. La durée de ce service peut être accomplie dans un cadre annuel sous réserve de l'intérêt du service.

Temps partiel accordé de plein droit

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel selon les quotités de 50 %, 60 %, 70 % et 80 % est accordée de plein droit aux professeurs contractuels :

- pour élever un enfant jusqu'à son 3^{ème} anniversaire ou jusqu'à 3 ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté.
- pour donner des soins à un conjoint, à un enfant ou ascendant à charge atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.

- aux contractuels relevant de certaines catégories visées à l'article L.5212-13 du code de travail, après avis du médecin de prévention (personnels reconnus handicapés, victimes d'accident de travail avec incapacité de 10%, titulaires de pension d'invalidité, allocation ou rente d'invalidité, titulaires de la carte d'invalidité ou de l'allocation aux adultes handicapés).

Par dérogation, le temps partiel de droit peut être accordé en cours d'année scolaire à l'issue immédiate d'un congé de maternité, d'un congé d'adoption, d'un congé de paternité, d'un congé parental ou pour donner des soins au conjoint, enfant ou ascendant. La demande doit être présentée au moins deux mois avant le début de la période d'exercice du temps partiel de droit.

Le temps partiel hebdomadaire de droit est aménagé de façon à obtenir un nombre entier d'heures hebdomadaires correspondant à la quotité de temps de travail choisie. La durée de ce service peut être accomplie dans un cadre annuel sous réserve de l'intérêt du service.

La rémunération du temps partiel

L'agent non titulaire exerçant ses fonctions à temps partiel perçoit :

- le prorata du traitement, des primes, de l'indemnité de résidence et du supplément familial de traitement pour les quotités comprises entre 50% et 80%
- 6/7^{ème} pour les services à 80%
- 32/35^{ème} pour les services à 90%

Les personnels relevant d'un régime d'obligations de service dont la quotité de temps de travail est aménagée entre 80 % et 90 % perçoivent une fraction de rémunération calculée en pourcentage selon la formule suivante : (Quotité de temps partiel aménagée en pourcentage d'un service à temps complet x 4 / 7) + 40.

La fiche ci-jointe dûment renseignée, assortie de votre avis, devra être retournée à la DPE 4 uniquement par courriel à l'adresse suivante :

virginie.olivier@ac-montpellier.fr

Au plus tard le 31 mars 2024, délai de rigueur.

Mes services demeurent à votre écoute pour toute précision complémentaire.

Pour la rectrice et par délégation
Le chef de la Division Des Personnels Enseignants

Franck HUGOY



**DEMANDE DE TRAVAIL A TEMPS-PARTIEL
ANNEE SCOLAIRE 2024-2025**

**MAITRES-AUXILIAIRES
CONTRACTUELS EN CDI
CONTRACTUELS EN CDD
(employés depuis plus d'un an à temps complet)**

Pôle des
ressources humaines

Division des
personnels enseignants
-DPE 4-

Dossier suivi par :
Christelle ROMAN

04.67.91.52.60
[christelle.roman@ac-
montpellier.fr](mailto:christelle.roman@ac-montpellier.fr)

RECTORAT
31 rue de l'Université
34064 MONTPELLIER cedex 2

NOM Prénom :

NOM de jeune fille :

Etablissement actuel :

Discipline :

Modalités de service pendant l'année scolaire 2023-2024 :

Temps complet

Temps partiel

Quotité demandée pour l'année 2024-2025 :

Motif :

Je soussigné(e) demande l'autorisation d'accomplir un service hebdomadaire à temps partiel au cours de l'année scolaire 2024-2025.

Dans le cadre d'une demande de temps partiel de droit, merci de joindre les pièces justificatives.

Signature du demandeur :

Le : à :

Avis du chef d'établissement :

Cachet de l'établissement et signature du chef d'établissement